

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 29 novembre 2022 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, ~~A. Frédérie~~, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, C. Théate, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, ~~J. Bastianello~~,
A. Schwaiger, S. Salis, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Entretien, maintenance et remplacement d'extincteurs et dévidoirs - Contrôle et entretien des éclairages de secours - 2022-2026 - Exécutoire avec remarques
- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire – Empierrement et poussier – Marché Stock 2022 -2026 - Exécutoire

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 est approuvé.

3. SCRL Logivesdre - Démission de Monsieur Cédric THEATE de sa qualité d'administrateur - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la désignation au Conseil communal du 17 juin 2019 de Cédric THEATE comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Logivesdre;

Vu le courrier de Monsieur le Conseiller communal Cédric THEATE adressé à la Directrice générale et au Bourgmestre par voie électronique le 09 novembre 2022 demandant de prendre note de sa démission comme Administrateur de la SCRL Logivesdre;

Attendu que Monsieur Cédric THEATE a confirmé par retour de mail son souhait de conserver son mandat de représentant à l'assemblée générale de la SCRL Logivesdre ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de la démission de Monsieur Cédric THEATE en tant qu'Administrateur de la SCRL Logivesdre.

*Monsieur Cédric THEATE souhaite expliquer son action.
Il donne lecture de sa lettre de démission.*

4. ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège - Désignation d'un nouveau délégué habilité à représenter la Commune au sein des Assemblées générales

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un délégué appelé à représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

Vu l'article 5§1 point c) des statuts de l'ASBL précisant que ce délégué doit être un membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1 avril 2019 désignant Nathalie GROTENCLAES pour être la représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Attendu qu'à l'époque Madame GROTENCLAES était échevine du tourisme ;

Vu la démission de cette dernière de son poste d'échevine,

Attendu que Madame GROTENCLAES pouvait rester la représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège puisque toujours membre du Conseil communal ;

Attendu qu'il paraît plus cohérent que ce poste soit confié à l'Échevin ayant le tourisme dans ses compétences scabinales ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Mathieu MALMENDIER pour être le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;
- de notifier, dans les meilleurs délais, la présente décision à l'ASBL susmentionnée.

5. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Attendu qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux).

Attendu que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts.

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que le Conseil a désigné Mathieu MALMENDIER, Cédric DEFOSSE, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entière des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : actualisation - Approbation.
3. Démission et nomination d'un administrateur - ratification.

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Joni BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'AQUALIS;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022.

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : actualisation - Approbation.
3. Démission et nomination d'un administrateur - ratification.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

7. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, Cédric THEATE et François GOHY comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales d'ORES Assets;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022.

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**8. Intercommunale AIDE - Assemblée générale stratégique le 15 décembre 2022 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale stratégique du 15 décembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025

3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Considérant que le Conseil communal a désigné Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Cédric THEATE, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'A.I.D.E.;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
 2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
 3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E.

9. Intercommunale ECETIA SC - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Cédric THEATE, Aurélie KAYE et Gaëlle DEGIVE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de ECETIA SC ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un délégué est présent physiquement à l'assemblée générale.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, à savoir :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
 2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;
 3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
 4. Lecture et approbation du PV en séance.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA SC.

10. Intercommunale S.A. RESA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. RESA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 qui se tiendra en son siège social, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs.

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL comme délégués habilités à représenter la commune aux assemblées générales de l'Intercommunale S.A. RESA ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenu dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale S.A. RESA.

11. Intercommunale INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant que le Conseil communal a désigné Christiane ORBAN-JACQUET, François GOHY, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'INTRADEL;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la commune à ladite assemblée.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 :

Bureau-Constitution

1. Stratégie-Plan stratégique 2023-2025 - Adoption

2. Participations - Sitel- Capital-Augmentation de la participation
 3. Administrateurs - Démissions/nominations
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
 - d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

12. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Cédric THEATE, Nathalie GROTENCLAES, Christiane ORBAN-JACQUET comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales de NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Ordinaire stratégique du 22 décembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique:

1. Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entière des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2022:

1. Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

Madame Aurélie KAYE, concernée par le point, quitte la séance et ne participe pas au vote.

13. Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers - Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1523-1 à 18 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Décision

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale CHR Verviers sont : Mathieu MALMENDIER, Philippe BOURY, Alexandre LODEZ, Jean-Christophe DAHMEN et Joni BASTIANELLO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 20 décembre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le point unique contenu dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Décision

- d'approuver le point unique contenu dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022, à savoir :

1. Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale CHR Verviers, dans les meilleurs délais.

Madame Aurélie KAYE rentre en séance.

14. Budget participatif - Adoption du règlement

Vu le CDLD ;

Vu le budget 2022 et les prévisions du budget 2023 ;

Vu le Programme stratégique transversal tel qu'adopté par le conseil communal ;

Attendu que le collège entend mener une politique davantage orientée vers la participation citoyenne ;

Considérant que, dans ce cadre, un budget participatif a été mis en place ;

Attendu qu'afin de permettre la mise en œuvre d'un tel budget participatif, il est nécessaire d'adopter un règlement expliquant les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre d'un tel projet ;

Vu le projet de règlement libellé comme suit :

Article 1 – Préambule

Ce présent règlement a été réfléchi par le Forum Participatif de Theux en s'inspirant d'expériences similaires qui se développent de plus en plus en Wallonie et d'autres régions ou pays. Le souhait de la Commune étant de construire le cadre de ce processus avec les commissions citoyennes déjà existantes sur le territoire.

Le Forum Participatif (FP) de Theux est composée de 4 membres politiques (3 de la majorité – 1 de la minorité), de 4 membres issus des commissions ou conseils consultatifs déjà en place au niveau communal (CCATM et Conseil des Aînés) et 2 membres de l'administration.

Ce FP est formé avec pour objectifs :

- d'assurer le suivi du budget participatif ;
- de définir les modalités de la procédure d'attribution du budget participatif ;
- de composer un jury de sélection des projets ;
- de mener, via le jury, la procédure de sélection des projets.

Article 2 – Quel est le principe du Budget Participatif ?

Le Conseil communal, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en sa séance du 21 décembre 2021, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée « budget participatif », à la réalisation de différents projets d'initiatives citoyennes.

Ceci se concrétise à travers un appel à projet afin de donner une opportunité aux citoyennes et citoyens et acteurs de l'entité, à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Le souhait du Conseil communal est de pouvoir réitérer cet appel annuellement ou tous les deux ans, après évaluation du premier processus.

Article 3 – Quels sont les objectifs visés ?

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- renforcer la participation citoyenne ;
- répondre aux besoins définis par les habitants ;
- rapprocher les theutois de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives.
-

Article 4 - Qui peut déposer un projet ?

Pour déposer un projet dans le cadre de ce budget participatif, il faut être :

- Un collectif d'habitant(e)(s), à partir de deux personnes, dont les membres ont leur résidence principale (domicile) sur le territoire communal de Theux ;

- Un comité de quartier (ASBL ou association de fait) d'un quartier de la commune de Theux ;
- Une association (ASBL ou association de fait) active sur le territoire de la commune de Theux ;
- Un acteur privé dont le siège social et/ou le principal établissement est actif sur le territoire de la commune de Theux (ex : PME, Startups, commerces qui ont leur siège social sur le territoire de la commune);

Les conseillers communaux et ceux de l'action sociale en fonction ne peuvent pas présenter de projets. Les institutions créées et/ou dirigées (même indirectement) par les pouvoirs publics communaux ne sont pas visées par cet appel.

En cas de réponse collective, il est nécessaire de nommer une personne de contact de plus de 18 ans assumant la responsabilité du projet dans le groupe.

Les personnes de moins de 18 ans domiciliées à Theux et qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet ».

Article 5 - Quel budget est octroyé ?

Afin de contribuer aux projets retenus, la Commune de Theux délègue aux citoyens une enveloppe totale de 20.000€. Plusieurs projets pourront être sélectionnés selon les critères définis à l'article 6 et la procédure de sélection reprise à l'article 7.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération et favoriser l'enrichissement personnel du porteur de projet sous quelle que forme que ce soit.

Le subside attribué ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement futurs.

Article 6 – Quels types de projets sont visés dans cet appel ?

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective ou participative et proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de la commune, un impact positif sur l'environnement, sur la dimension sociale ou sur le cadre de vie.

Les projets soutenus doivent rencontrer l'intérêt général, c'est-à-dire notamment :

- favoriser le vivre ensemble et l'intergénérationnel ainsi que la cohésion des villages, des quartiers ;
- et/ou améliorer le cadre de vie pour le plus grand nombre ;
- et/ou privilégier le développement durable, les énergies renouvelables et réduire la consommation de CO2 ;
- et/ou viser à améliorer la biodiversité et l'environnement.

Les projets couvrant simultanément plusieurs thématiques seront privilégiés.

Dans tous les cas, le projet proposé devra être mis en œuvre à Theux sur le domaine public ou sur une propriété d'une autorité publique accessible sans restriction.

Si le projet n'est pas situé en domaine communal, le porteur de projet doit présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite de l'autorité publique propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également garantir l'accès du public au projet.

Sont considérées comme « autorité publique » :

- L'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales ;
- Les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales ;
- Les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :
 - Ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et

- Sont dotées de la personnalité juridique ; et
- Dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés aux points 1 et 2, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;

Les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points 1, 2 ou 3.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- relever de l'intérêt communal ;
- bénéficier d'un porteur de projet repris, au moment de la candidature, dans l'une des conditions reprises à l'article 4 du présent règlement ;
- la finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets reprises infra ;
- le dossier de candidature doit être introduit dans les délais mentionnés dans l'appel à projets (Article 7);
- le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature doivent être complétés et les documents demandés annexés au dossier de candidature.

Seront considérés comme non-recevables, les projets comportant un des points suivants :

- les projets qui assurent la promotion, le soutien et/ou le développement par l'association d'idées, d'écrits et/ou d'actions qui se fondent sur la discrimination basée, notamment sur la prétendue race, la couleur de peau, le genre, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, l'origine sociale ;
- la promotion par l'association d'idées et/ou d'actions à caractère négationniste ou révisionniste;
- la promotion par l'association des activités qui peuvent troubler l'ordre public et/ou la sécurité des biens et des personnes ;
- les aménagements de sécurité routière (dispositifs de ralentissement type chicane, coussin berlinois, ...) et les systèmes de surveillance (caméra, gardiennage...) ;

Article 7 - Quelle est la procédure ?

1. Dépôt des projets du 15 janvier au 15 mars 2023, via le formulaire de candidature disponible sous format papier ou électronique.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la Commune (www.theux.be) et sur simple demande auprès du Service Communication (087 53 90 76). Le formulaire devra être envoyé, au plus tard le 15 mars 2023 minuit :

- Soit sous format papier à l'adresse postale suivante : A l'attention du Collège communal de Theux – Place du Perron 2 – 4910 THEUX
- Soit sous format électronique à l'adresse mail suivante : clement.poncin@theux.be ;

2. Sélection des projets recevables par le Forum Participatif pour le 31 mars 2023.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'administration communale. Cette analyse concerne les conditions formelles de recevabilité visées à l'article 6.

3. Analyse de la faisabilité des projets recevables par les services communaux en avril 2023

Les services communaux analyseront la faisabilité et donneront un avis technique sur les projets recevables.

Dans le cas de la mise en évidence par les services communaux d'un problème mineur dans le dossier (exemple : oubli d'un poste budgétaire, type de propriété...), une

modification sera conseillée au porteur de projet. Celui-ci aura le choix, dans les 10 jours à dater de la notification, d'apporter ou non cette modification et de poursuivre ou d'abandonner son projet.

4. Contrôle d'opportunité par le Forum Participatif

Le Forum exercera un contrôle d'opportunité au regard de la notion de dimension participative, que l'on peut définir à titre exemplatif et non exhaustif par :

- le nombre de citoyens participants ;
- la nature du projet à destination du public sans condition particulière ;
- une mise à disposition continue aux theutois ;
- l'exclusion de l'acquisition de matériel à titre privé ;
- le bénéfice pour la collectivité ;
- la pérennité et solidité du projet
- ...

Le Forum donnera une priorité aux projets franchissant le contrôle d'opportunité à l'unanimité des membres. Les projets doivent en tout état de cause franchir ce contrôle d'opportunité via un vote à la majorité simple pour être retenus.

5. Mise au vote des projets recevables aux citoyens et citoyennes.

Une mise au vote des projets sera mise en place selon la procédure suivante :

- vote sous format papier à l'administration communale pour toutes personnes domiciliées à Theux. Ce vote se déroulera durant une période déterminée de 15 jours et représentera 60 % du total des points alloués ;
- vote par le Forum Participatif qui représentera 40 % du total des points alloués.

À l'issue de cette procédure de vote, le Forum Participatif dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant :

- les points des votes des citoyens (sur une échelle de 0 à 60) ;
- les points du Forum Participatif (sur une échelle de 0 à 40).

Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus. Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Les projets suivants dans le classement sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

Le Forum Participatif transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

Une information de la sélection sera réalisée tant pour les projets retenus que pour les projets non retenus.

6. Mise en œuvre des projets

Deux possibilités sont proposées pour la concrétisation des projets :

- Projet réalisé par la commune :

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'Administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- Projet réalisé par le porteur de projet (seulement s'il a la personnalité juridique) :

Cette option est uniquement possible si le porteur de projet est doté de la personnalité juridique et n'est pas un acteur privé tel que défini à l'article 4, point f.

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos ;
- la liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer). L'ensemble des autorisations nécessaires pour la réalisation du projet (urbanisme, environnement, sécurité...) sont à charge, y compris financière, du porteur de projet

Une convention est signée entre la Commune de Theux et le porteur dont le projet a été retenu après le vote. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et tout au long de son existence. Lorsqu'une subvention est prévue, la convention définit les modalités de liquidation des fonds afin de permettre au porteur de projet de demander une avance de maximum 60% au démarrage du projet. Le solde étant libéré au fur et à mesure de l'avancement effectif du projet après réception des justificatifs des dépenses couvrant l'avance de 60%.

Le projet devra être initié dans les 6 mois et réalisé dans les 18 mois à dater de la notification de sélection du projet.

Article 8 – Abandon ou modification du projet

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside de la Commune est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé, est modifié, la Commune de Theux pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la Commune de Theux dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Article 9 - Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les porteurs acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur, que ce soit sur toute communication concernant le projet retenu, mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.

Article 10 - Communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer une idée, la Commune de Theux éditera un flyer qu'elle fera distribuer en toutes-boîtes. L'information sera également relayée via les canaux de communication de la Commune. Une réunion d'information sera également organisée afin d'informer les citoyens de la démarche et du fonctionnement et de répondre aux questions des citoyens.

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Theux et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication.

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement du Budget Participatif 2022-2024 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Theux traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Theux et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'autres données à caractère personnel.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Theux est à adresser par courriel à l'adresse dpo@theux.be.

Article 11 – Évaluation

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par le Forum Participatif et les acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Cette évaluation sera transmise au Collège communal qui le communiquera au Conseil communal.

Contact

Les informations relatives au Budget Participatif sont disponibles sur le site Internet de la Commune de Theux et auprès de

Clément Poncin

Chargé de communication

Place du Perron 2 – 4910 Theux

+32 (0)87 53 90 76

clement.poncin@theux.be

DÉCIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord sur le règlement relatif au budget participatif.

*Monsieur LEMAL souhaite remercier le travail accompli par le Collège et la commission.
Il insiste sur la communication de ce tout nouveau projet vers les citoyens.*

15. Recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Adhésion à la centrale d'achat et au marché - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que la Commune est membre de l'asbl "Groupement d'Informations Géographiques";

Considérant que l'asbl propose à ses membres trois applications principales : URBANISME, CIMETIERES et VOIRIES;

Considérant que l'application VOIRIES a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales;

Considérant de ce fait, que le CA et l'AG de l'asbl GIG ont donc décidé de lancer une **centrale d'achat** pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux via le mobile mapping, à savoir le processus de collecte de données géospatiales à partir d'un véhicule équipé de caméras et que les vidéos collectées devront permettre la réalisation ultérieure (non-incluse dans la centrale d'achat) d'autres inventaires d'éléments présents en voirie comme la signalisation, les bornes et hydrants, le mobilier urbain, ...

Considérant que le marché est ouvert aux membres de l'asbl GIG et que l'objectif de la centrale d'achat est de compléter temporairement les services rendus par les Provinces en la matière ;

Considérant que les commandes visées sont la réalisation d'un premier inventaire ;

Considérant que la Commune peut néanmoins, pour un premier relevé, continuer à interroger les services provinciaux ;

Considérant que conformément à l'article L1222-7, § 1er du CDLD, la Commune doit adhérer à la centrale d'achat et au marché constitués par l'asbl GIG et transmettre une copie de la délibération du Conseil communal, sans cela, l'administration ne saurait être admise à commander dans le cadre de la centrale d'achat avant le 01.12.2022 ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'engage en rien la commune à une commande ultérieure ;

Considérant que le service des travaux est intéressé par l'inventaire des voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adhérer à la centrale d'achat et au marché constitués par l'asbl GIG pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping.

16. Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une

compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 16 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 23 août 2022 ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 22 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 25 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 25 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension (commun pour les 3 entités (Administration communale, Centre culturel, Régie Theutoise));
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local (un pour chaque entité) ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil (un pour chaque entité);
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères (un pour chaque entité) ;
- L'acte d'adhésion à la convention de gestion (un pour chaque entité)

- de désigner Monsieur Alexandre LODEZ (pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

- de charger le collège de l'exécution de la présente décision.

17. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 21 décembre 2021 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu notre décision du 28 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°2 se clôturent par un boni de 91.078,16 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°2 se clôturent à l'équilibre ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS pour l'exercice 2022.

- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

Monsieur LODEZ expose le point et les différents ajustements qui nécessitent cette modification budgétaire.

18. Redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 29 octobre 1998 relatif au code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (CWATUPE), et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré, que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 novembre 2022;

Sur proposition du collège communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

ABROGE les résolutions précédentes :

- Redevances sur les permis d'urbanisme, les certificats d'urbanisme et les permis de location – conseil communal du 22/10/2018
- Redevance sur les permis d'urbanisation – conseil communal du 22/10/2018
- Redevances sur les déclarations environnementales, les permis d'environnement, les permis uniques et les permis intégrés – conseil communal du 22/10/2018
- Redevances pour la recherche et la délivrance de tous renseignements urbanistiques – conseil communal du 22/10/2018
- Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions – conseil communal du 27/04/2020

ET

ARRÊTE, à l'unanimité :

REGLEMENT-REDEVANCES PARTICULIERES portant sur les demandes de permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis

d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie

Article 1^{er} : Il est établi , au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 , une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme avec ou sans architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement de classe 2, permis d'environnement de classe 1, permis unique de classe 2, permis unique de classe 1, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation , division, décret voirie.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Permis d'urbanisme sans architecte (annexes 9, enseignes publicitaires, abattage d'un arbre nécessitant permis, modification du relief du sol) : forfait de 90 € par demande,
- Permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte :
Forfait 140 € de base par demande,
Augmenté de 50 € par logement supplémentaire au-delà de 1 logement (permis d'habitations groupées),
- Permis d'urbanisation :
Forfait de base de 180 € par demande,
Augmenté de 50 € par nombre de logements prévus,
- Déclaration de classe 3 : 25 €,
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €,
- Permis d'environnement de classe 1 : 600 €,
- Permis unique de classe 2 : 200 €,
- Permis unique de classe 1 : 700 €,
- Permis intégré : 1000 €
- Renseignements urbanistiques, en application des articles D.IV. 99 et 100 du Codt : 180 €,
- Vérification d'implantation : 225 € pour les extensions et 280 € pour les constructions neuves,
- Demande de division : 60 €,
- Application du Décret voirie : 250 €.

Dans tous les cas où il y aura une enquête publique, un supplément de prix sera appliqué, correspondant aux frais d'envois et de publications (tarif en vigueur au moment du traitement du dossier).

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

Article 4 : la redevance est payable lors du dépôt du dossier du permis d'urbanisme, à l'exception de celles concernant les enquêtes publiques.

La demande de permis fera l'objet d'un récépissé uniquement si le paiement est effectué sur place ou sur preuve d'un paiement via extrait de compte.

Les suppléments pour enquête publique (envois et publications) seront facturés au prix coûtant au moment de l'enquête et seront payables au plus tard à la délivrance du permis.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros .

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données suivant les réglementations en vigueur et à les supprimer dès que possible ;
- Méthode de collecte : papier et informatique
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Régie theutoise - Financement pour la construction de terrains de Paddel - Extension de la garantie communale déjà existante

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le modèle de garantie communale réclamé par la banque Belfius;

Attendu que la Régie Theutoise, régie communale autonome, sise Place du Perron 2 à 4910 theux (n° d'entreprise BE0807458088), ci-après dénommée l'emprunteur, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius

Banque", une ouverture de crédit de maximum 2.000.000 EUR (deux millions d'euros) conformément à la lettre d'offre du 13 janvier 2022 et à la Procédure Ouverte - Marché public de services sous la forme de financement de rénovation et/ou de nouvelles construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier de projet et l'attribution du 31 janvier 2022;

Considérant la résolution du Conseil communal du 28 juin 2022 par laquelle cette ouverture de crédit de maximum 2.000.000 EUR (deux millions d'euros) a été couverte par la Commune de Theux pour un montant de 1 642 894,75 € (montant de l'attribution des travaux de rénovation des 2 terrains de football synthétiques et du terrain de beach volley);

Vu le mail du 24 juin 2022 de Monsieur le Président de la régie theutoise communiquant le plan financier pour la construction des terrains de paddel ;

Vu la résolution du collège communal du 11 juillet 2022 décidant de proposer au prochain conseil la prise en garantie de l'emprunt de la RCA par la commune ;

Vu le mail du 26 octobre 2022 de Monsieur le Président de la régie theutoise demandant l'extension de la garantie existante dans le cadre de l'ouverture de crédit de maximum 2.000.000 EUR susvisée ;

Considérant qu'en vue de financer la construction des terrains de paddel, la Régie Theutoise a besoin que la Commune de Theux se porte caution solidaire pour le solde non garanti;

Que la garantie sera dès lors augmentée de 357 105,25 EUR et portée à 2 000 000,00 EUR

Considérant que l'argent récupéré auprès du Fonds des calamités devra être immédiatement utilisé en vue de rembourser l'emprunt et que la commune en soit expressément informée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du favorable Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'accroître la garantie initialement fixée à 1 642 894,75 EUR de 357 105,25 EUR afin de la porter à 2 000 000,00 EUR;
- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu des crédits tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;
- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de

l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

- la Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces crédits et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

- d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune,

- la présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque;

- la Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

- l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque;

- en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue;

- en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales;

- la caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions;

- la présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables;

- elle est également adressée à la Régie Theutois pour information et disposition, tout en précisant que l'argent récupéré auprès du Fonds des calamités devra être immédiatement utilisé en vue de rembourser l'emprunt et que la commune en soit expressément informée.

20. Matériel de fête de la salle de l'harmonie - Achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'achat du bâtiment sis Rue de la Résistance 56 (salle l'harmonie);

Considérant que du matériel de fête se trouve dans le bâtiment acheté et qu'il convient de racheter le matériel déjà présent;

Considérant la proposition de l'ASBL Juslenville-Attraction de vendre ce matériel pour un montant total de 5 000,00 EUR;

Considérant l'inventaire du matériel suivant :

Salle :

30 tables,

119 chaises « bois »

12 chaises « plastic »

Cuisine :

Meuble rangement (2m40) et de travail en inox

Armoire suspendue (2m)

1 frigo armoire

1 petit congel bahut

1 four « tenir chaud »

1 grand évier inox + table inox

1 lave vaisselle industriel rapide

1 bulex eau chaude

Toute la vaisselle pour 120 personnes (assiettes plates, creuses, à dessert, tasses et soutasses)

Couverts pour +/- le même nombre des personnes

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article budgétaire 762/712-54 (projet 20220016) du budget extraordinaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acheter le matériel de fête tel que vendu par l'ASBL Juslenville-Attraction (selon inventaire) au prix de 5 000,00 EUR ;
- de charger le Directeur financier du paiement du prix, dès approbation des crédits lors de la MB2.

21. ASBL AD&N - Octroi d'une subvention pour l'achat d'outils

Vu le mail de M. Jean-Claude DEBROUX de l'ASBL AD&N (Agir pour la Diversité et la Nature à Theux) reçu le 23/08/2022;

Considérant que dans le cadre du projet "BiodiverCité" et plus particulièrement de la fiche-projet "Organisation de balades et pose d'un échelier au chemin d'accès du Thier du Gibet", un budget de 1.200,00 EUR avait été proposé pour l'achat d'outils divers (sécateurs, râteaux, fourches, cisailles, débroussailleuse);

Considérant toutefois que l'achat de ces outils n'est pas éligible à la subvention "BiodiverCité";

Considérant le souhait de l'ASBL AD&N de pouvoir tout de même acheter ces outils pour assurer la gestion des quatre réserves naturelles situées dans la Fenêtre de Theux (Wayot, Mont, Thier du Gibet, Rocheux) ainsi que pour la participation occasionnelle mais régulière à l'entretien de certains sentiers de promenade dont le futur sentier du Thier du Gibet;

Vu, plus généralement, les activités d'AD&N sur le territoire communal:

- gestion de vergers traditionnels;
- gestion de haies, alignements d'arbre et mares;
- lutte contre les plantes invasives;
- activités de sensibilisation et découverte;
- état des lieux des cours d'eau.

Considérant l'existence d'une convention entre l'ASBL AD&N et la Commune de Theux conclue pour les années 2019 à 2023 qui prévoit des versements annuels de 2 500,00 pour ces missions réaliser ces missions.

Que l'argent versé dans le cadre cette convention couvre l'exécution de leurs missions mais ne couvre pas l'achat de matériel;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande de l'ASBL AD&N et du fait que les outils achetés constitueraient un investissement pour plusieurs années et permettrait de garantir un meilleur entretien des réserves naturelles;

Considérant que le subside demandé à la commune de Theux s'élève à 1 083,34 EUR et se base sur une offre émise par Univert Pauly-Andrianne reçue par l'ASBL AD&N dans le cadre de l'achat de ce matériel;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, la gestion des sentiers de promenade et la gestion des réserves naturelles theutoises;

Vu la résolution du Collège communal en date du 19 septembre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention, de manière exceptionnelle, de 1 083,34 €, pour l'année 2022, à l'ASBL AD&N (en plus du subside annuel) ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer l'achat d'outils divers nécessaires à l'exécution de leurs missions (sécateurs, râteaux, fourches, débroussailleuse, etc);
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les factures liées pour un montant de 1 083,34 € pour le 30/06/2023.
- La subvention est engagée sur l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- La liquidation est autorisée dès approbation des crédits lors de la MB2.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. RCTN (Theux Natation) - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2021 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le RCTN a bénéficié d'une subvention communale de 7.600 EUR pour l'année 2021 afin de louer une piscine (suite à la fermeture de la piscine communale).

Attendu que par mail du 11 octobre 2022, Monsieur Jean-Marc Gilkin, responsable du RCTN a communiqué les factures justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année 2021 pour un montant total de 7.600 EUR (location de la piscine du Camping des sources).

Vu le courriel du club RCTN (Theux Natation) demandant l'octroi d'un subside pour 2022 pour le paiement de la location de la piscine du camping de PEKO (Polleur) , étant donné que la piscine de Theux est fermée et inutilisable, pour un loyer mensuel de 400,00€ pour la période du 15/12/2021 au 15/04/2022.

Considérant la facture du Camping PEKO de Polleur numéro 2022003 du 12 septembre 2022 adressée au RCTN détaillée comme suit :

- location de 4 mois, pour un total de 1 600,00 € pour l'année 2022 ;
- refacturation de 3 975,62 EUR pour l'électricité et 601,44 EUR pour le gaz;

Attendu que le coût de refacturation des frais d'énergie représente un montant total de 4.577,06 €, soit un prorata de 1.144,26 € mensuel, que ce coût semble disproportionné au vu de l'activité (utilisation d'une piscine non chauffée) et qui nécessite une étude préalable à toute autre demande de subside pour le même objet ;

Considérant que le club RCTN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale, que cette subvention va permettre au club de continuer ses activités pendant la période de réfection de la piscine communale ;

Vu les crédits prévus à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au RCTN par la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 6 177.06 €, pour l'année 2022, au RCTN ci-après dénommé le bénéficiaire.

- Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer l'intégralité de la facture 2022003 du camping PEKO de Polleur la location de la piscine du camping du 15 décembre 2021 au 15 avril 2022 ; .
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- De charger le club RCTN d'introduire une demande de subvention préalablement à la prochaine location afin d'établir les montants qui seront pris en charge par la commune en veillant à produire des pièces justificatives
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Synode de l'église protestante de Verviers-Laoureux & Spa - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2021 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre avis favorable sur le budget de l'exercice 2022 rendu en date du 21 septembre 2021;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 21 octobre 2022;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2022 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2022 portent :

- En recettes la somme de 17.800,00 €
- En dépenses la somme de 17.800,00 €

Attendu que l'intervention communale reste inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation desdites modifications budgétaires;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à l'approbation des modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2022 du Synode de l'église protestante Verviers-Laoureux & Spa arrêtées par son Conseil d'administration en sa séance du 17 octobre 2022, portant :
En recettes la somme de 17.800,00 €

En dépenses la somme de 17.800,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la Ville de Verviers.

24. Demande d'interpellation citoyenne par l'ASBL Quartier des Saules

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-14 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil (ROI), tel qu'approuvé en conseil communal du 21 décembre 2021 ;

Vu le courrier adressé le 3 octobre 2022 par l'ASBL Quartier des Saules, dont le siège social est établi à 4910 THEUX, Rue Chinrue 22, valablement représentée par Monsieur Georges BOUDRY ;

Considérant que l'interpellation citoyenne est régie par le CDLD à l'article L1122-14, § 2 ;

Considérant que le ROI, adopté en conseil communal le 21 décembre 2021, prévoit également les dispositions relatives au droit d'interpellation aux articles 67 et suivants ;

Considérant que ces dispositions prévoient que :

"Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal"

Considérant que l'ASBL Quartier des Saules a été invitée à compléter sa demande afin de fournir la preuve de son siège social en fournissant ses statuts; que l'ASBL a également reformulé son interpellation de manière à répondre à l'article 68, 2° du ROI ;

Vu la délibération du collège communal du 11 octobre 2022 relative à la recevabilité de la demande d'interpellation ;

Considérant que la demande d'interpellation de l'ASBL Quartier des Saules répond aux conditions de recevabilité imposées par le CDLD et le ROI de la Commune de THEUX ;

Considérant en effet que l'interpellation est relative à une problématique à portée générale, relevant de la compétence du Collège ;

Attendu que l'interpellation est relative à la procédure de permis à octroyer à la société Etienne Piron pour le projet Chinrue situé dans le PCA et est libellée comme suit :

*"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,*

Je prends la parole au nom de l'asbl Quartier des Saules, qui a pour vocation d'une part de rassembler les habitants des rues Quai des Saules, Chinrue, Rualettes et Panorama autour de projets communs concernant la convivialité dans le quartier, la protection de leur environnement, et d'autre part, de les représenter dans leurs démarches communes auprès des diverses autorités.

Dans un instant, ma question portera sur le projet d'urbanisation de l'ensemble des prairies se situant dans le prolongement du parking actuel de la rue Chinrue et s'étalant jusqu'au bout du Quai des Saules, au pied de la colline du Panorama. C'est la société Etienne Piron qui est actuellement en charge de ce projet et dont la dernière demande de permis d'urbanisme est pour la seconde fois contestée par nos soins auprès du Conseil d'État.

Mais, parce qu'il semblerait que plusieurs conseillers ne connaissent pas vraiment l'historique de ce projet et n'en mesurent pas les conséquences sur la belle cité qu'ils ont choisi de défendre, permettez-moi tout d'abord de vous rappeler quelques dates et faits :
1. Ce projet urbanistique a fait l'objet en 1993 d'une étude préalable, notamment par les architectes André Husquet et Olivier Montulet, et a abouti à un Plan Communal d'Aménagement (PCA) signé le 08/03/1995, soit il y a 27 ans ! Et notre monde a bien changé depuis !

2 Pour mettre en œuvre ce projet en 2011, un concours architectural a été organisé auquel seuls 2 promoteurs ont pris part, étant donné le très court laps de temps pour rentrer un projet d'une telle envergure (1 mois). La société Etienne Piron a été désignée comme maître d'oeuvre.

3. Le compromis de vente signé entre la commune de Theux et ce promoteur prévoyait que ce dernier n'achèterait les terrains que quand un permis d'urbanisation de la zone lui serait accordé en bonne et due forme, et exempt de tout recours . La convention permet également au promoteur de prolonger à son gré le délai d'attente d'un permis officiel, puisque que la commune n'a pas résilié le contrat après la période de 3 ans prévue pour l'obtention du permis.

4. Au fil de l'évolution de ce dossier, la commune de Theux s'est rendu compte qu'elle était à la fois vendeuse des terrains à urbaniser et décideuse d'accorder (ou non) le permis d'urbaniser ces terrains, soit un beau conflit d'intérêts en l'état. Une réaffectation très opportune de la rue Chinrue en route régionale a positionné la Région Wallonne comme responsable de l'octroi de tout permis d'urbanisation dans la zone des prairies concernées.

5. La version actuelle du projet d'urbanisme présenté par la société Etienne Piron est la 5ème du genre. Toutes ont fait l'objet de nombreuses contestations des riverains (jusqu'à 83 pour la première version). Toutes ont fait valoir de multiples et parfois très larges demandes de dérogations (comme le creusement de la colline du Panorama pour la création de parkings souterrains).

6. La position de notre asbl a toujours été la suivante : nous ne sommes pas systématiquement opposés à l'urbanisation de cette zone, mais voulons que cela s'opère en tenant compte de l'évolution des connaissances en matière d'environnement, de l'évolution climatique galopante et de l'avis de la population actuelle de 2021. Toutefois, si le PCA de 1995 doit rester la base juridique officielle de référence, qu'alors la parole du bourgmestre Philippe Boury exprimée en séance publique fin 2010, soit respectée : « Le PCA, rien que le PCA, tout le PCA. »

Venons-en maintenant à l'objet principal de notre intervention : un jour ou l'autre tombera la décision du Conseil d'État quant à notre recours contre le projet Piron. Alors, question ...

Quelle sera la position du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Theux face aux enjeux suivants

- la reconduction (ou non) de la société Etienne Piron pour un xième projet d'aménagement urbanistique du quartier des Saules ?
- les recommandations de la circulaire du 23 décembre 2021 du ministre Borsus, relative aux recommandations en matière de construction en zones fortement et/ou faiblement inondables, au vu de la forte minéralisation de la zone ?
- la circulation automobile augmentée de par le nouveau clos aménagé et la mobilité générale dans le centre de la cité ?

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers, vous l'avez déjà compris : nous, les riverains, ne sommes pas favorables à des constructions aussi monumentales que celles prévues par la société Piron. Nous vous demandons dès lors explicitement :

D'abandonner définitivement le projet actuel si le Conseil d'État suit notre requête en annulation du permis d'urbanisme accordé par la Région Wallonne ;

Et si le Conseil d'État ne nous suit pas, d'utiliser toutes les ressources en votre possession pour contraindre la société Piron à modifier son projet en tenant compte de l'évolution climatique et environnementale, dont notre commune a récemment et très gravement fait les frais ;

De développer un tout autre projet sur base de l'esprit du PCA, à savoir : "construire un habitat de qualité à proximité des services", mais aussi préserver la présence d'une végétation, d'autant plus que le centre urbain en est fortement dépourvu ». Ces vingt dernières années à Theux, plus de 250 appartements ont été construits à Theux et, actuellement, l'emplacement de l'ancien Delhaize reste désespérément vide, ainsi que les deux surfaces commerciales au coin de la rue Chinrue. Alors pourquoi sacrifier le seul espace vert restant dans notre ville ?

Je vous remercie pour votre bonne attention.

*Pour l'asbl Quartier des Saules,
Georges Boudry,
Membre du Conseil d'Administration"*

DÉCIDE, à l'unanimité :

de déclarer la demande d'interpellation de l'ASBL Quartier des Saules recevable.

Monsieur BOUDRY expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre expose la situation juridique du permis.

2 possibilités :

- *Soit le Conseil d'État n'annule pas le permis et le promoteur pourrait mettre en œuvre son permis.
Cela dit le monde a changé et à l'heure actuelle, au niveau énergétique, ce projet devra s'adapter.
Une discussion sera entamée avec le promoteur mais ce dernier aura la main.*
- *Soit le Conseil d'État casse le permis et, dans ce cas, le Collège reverra sa copie.
Le promoteur avait à l'époque choisi une architecture qui lui permettait de construire sur du long terme.
Cela dit, la situation a changé et l'habitat devrait évoluer vers quelque chose de plus classique.
C'est la réflexion qui anime actuellement le Collège pour la suite de l'urbanisation à Theux.*

A l'heure actuelle, le Collège attend la décision du Conseil d'État.

Monsieur DAELE souhaite intervenir mais le Président lui rappelle le principe du ROI.

Il indique être opposé depuis toujours au projet et il rappelle la position de l'ancien Bourgmestre.

Il estime que ce projet est obsolète depuis toujours, il faut par ailleurs revoir le PCA lui-même.

**25. Intercommunale FINIMO - Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2022 -
Approbation de l'ordre du jour**

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune simultanément à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra probablement pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de décembre ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale FINIMO. ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 ;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2023-2025 : Approbation.

Considérant que le Conseil communal a désigné Jean-Christophe DAHMEN, Gaëlle DEGIVE, François GOHY, Bruno GAVRAY et Cédric DEFOSSE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de FINIMO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver, à l'unanimité, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 :

1. Plan stratégique 2023-2025 : Approbation

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
- d'adresser la présente délibération l'Intercommunale FINIMO, dans les meilleurs délais ;

26. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE - Des « rues scolaires » aux abords des écoles de la commune

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 17 novembre 2022, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Les heures d'arrivée et de sortie des classes sont de moments parfois tendus aux abords des différentes écoles, avec les enfants qui viennent à vélo, à pieds, en transports en

commun ou qui sont conduits en voiture par leurs parents. Ces dernières semaines, ces tensions ont été accentuées dans le centre de Theux car les trottoirs et les places de parking le long des trottoirs étaient en travaux et le nombre de parking a été réduit. Résultat : du parking sauvage, des infractions et un sentiment d'insécurité plus important qu'à l'habitude. Cette problématique a été accentuée temporairement, mais a remis en lumière qu'elle existe en dehors de ces travaux et il est nécessaire d'y trouver des solutions.

Dans les contacts que je peux avoir avec certains parents qui conduisent leurs enfants en voiture, certains me disent qu'ils changeraient bien de mode de déplacement pour que leurs enfants arrivent en classe à pied par exemple, mais que le nombre de voitures aux abords des écoles leur fait craindre pour la sécurité de leurs enfants s'ils s'y rendaient à pied, et donc continuent à les conduire en voiture. Et c'est le serpent qui se mord la queue : plus il y a de voitures, plus les parents ont tendance à continuer de les conduire en voiture... La pollution, l'insécurité et les tensions entre usagers ne sont pas prêtes de diminuer si l'on ne fait rien.

Il est donc nécessaire de prendre les choses en main pour impulser un changement pour aller vers des modes de déplacements moins polluants, une meilleure sécurité aux abords des écoles et une plus grande convivialité des lieux. Je n'ai pas de baguette magique, mais on peut s'inspirer de solutions qui sont déjà existantes ailleurs et qui font leurs preuves : les rues scolaires.

La rue scolaire a fait son apparition en 2018 dans le code de la route. Il s'agit d'une portion de rue fermée temporairement à la circulation des véhicules motorisés lors des heures d'arrivées et de sortie des élèves. Elle se matérialise aux accès de cette rue par une barrière mobile sur laquelle doit se trouver le signal C3 complété par un panneau portant la mention « Rue scolaire ». La rue scolaire est réservée aux piétons et cyclistes et y sont tolérés les véhicules prioritaires en mission, et les véhicules des riverains à condition de circuler au pas, de céder le passage et la priorité aux piétons et cyclistes et de ne pas mettre les usagers actifs en danger.

Une telle rue scolaire pourrait à première vue, être facilement mise en place dans la rue de l'Absent, pour permettre l'accès aux écoles des Écureuils, et école libre sections A et B par l'arrière de leurs bâtiments. Les parents pourraient faire descendre leurs enfants dans la rue du Waux-Hall selon le principe du kiss and ride et rejoindre leur école à pied de manière sécurisée par la rue de l'Absent. Deux avantages : une accès plus sécurisé pour ceux qui voudront utiliser ce système, et une rue Hovémont qui verrait moins de trafic automobile aux heures de pointe.

Cette solution pourrait être mise en œuvre rapidement et à moindre frais en collaboration avec les écoles concernées. Par ailleurs, les autres écoles de la commune pourraient également être sollicitées pour voir si des aménagements similaires pourraient être envisagées en fonction de la configuration des lieux.

Quel accueil le Collège réserve-t-il à cette proposition ?"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

Monsieur DAELE expose sa question.

Monsieur GAVRAY indique que le Collège a toujours été attentif, dans le cadre des travaux, aux aménagements des écoles (ex. Polleur ou la rue Hovémont).

Pour les rues de l'Absent et du Waux-Hall, cela a déjà été discuté à plusieurs reprises en Conseil.

Par exemple, dans le cadre du permis de l'avenue Reine Astrid pour la liaison vers la rue de l'Absent et pour le Pic pour la rue du Waux-Hall où là aussi il y a une volonté de connexions en modes doux.

Monsieur DEALE constate en effet les projets à long terme mais il indique que selon lui, les deux sont compatibles.

Monsieur GAVRAY signale d'ailleurs que sur ce projet Ecolo a voté contre lors du Conseil du 22 mars 2022.

Monsieur DAELE demande cependant une intervention à court terme.

Monsieur GAVRAY indique qu'il ne souhaite pas ouvrir la voirie à l'heure actuelle compte tenu des travaux qui se prolongeront à plus ou moins brève échéance.

Monsieur THEATE indique qu'une barrière ne va rien changer aux comportements des gens.

27. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

des questions d'actualité suivantes :

1. Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS : Quelle suite est réservée au plan POLLEC suite à sa question au dernier Conseil ?
2. Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS : Quelle est la position de la Commune à l'égard du Spa Rally concernant les courriers reçus ?
3. Question d'actualité de Monsieur THEATE : Quelle est la position du Collège sur la possibilité de se marier en dehors de la commune (administration communale) compte tenu du projet de loi ?

1. Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS : Quelle suite est réservée au plan POLLEC suite à sa question au dernier Conseil ?

Monsieur MALMENDIER rappelle que différentes séances d'informations ont eu lieu et sont encore à prévoir avant un examen en Collège.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il y a des difficultés à recruter les agents adéquats pour ce type d'appel.

2. Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS : Quelle est la position de la Commune à l'égard du Spa Rally concernant les courriers reçus ?

Concernant les courriers reçus pour la problématique du Spa Rally et des discussions en cours avec des autres communes pour ajuster différents paramètres.

Il relève peu d'information sur les tracés ou les mesures de sécurité.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'entreprise qui organise cette course est theutoise et qu'elle a été frappée de plein fouet.

Il rappelle que l'organisation nécessite de très nombreuses réunions de sécurité.

Par ailleurs, les organisateurs font des démarches vers les riverains qui se plaignent.

Il rappelle que cette année le Collège a limité à une journée de course.

Il confirme qu'il y a un questionnement sur ce type d'activité et que le Collège devra mener une réflexion.

Madame BRISBOIS rappelle que l'année dernière un questionnement a été effectué pour les riverains concernés avec peu de réactions.

3. Question d'actualité de Monsieur THEATE : Quelle est la position du Collège sur la possibilité de se marier en dehors de la commune (administration communale) compte tenu du projet de loi ?

Monsieur le Bourgmestre indique qu'à Spa, une telle organisation est prévue un jour par an dans le parc des 7 heures.

Il explique ne pas être contraire à cette demande mais un examen minutieux des conditions qui pourront rendre cela possible est nécessaire.

Une analyse sera effectuée lorsque la législation en vigueur sera connue.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h20

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**